

MIEUX COMPRENDRE LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Mai 2005

LES CRITÈRES À ANALYSER POUR ORDONNER UNE RADIATION PROVISOIRE

Ceci est un résumé d'une décision rendue par le Comité de discipline à la suite de l'audition de la plainte. Veuillez noter qu'une plainte est déposée au greffe par le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à la suite de son enquête, ou par un plaignant privé en vertu de l'article 347 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi 188).

Ce résumé étant basé sur des faits réels, nous souhaitons qu'il puisse illustrer, de façon concrète, une situation à éviter, pour qu'ainsi les professionnels respectent leurs obligations légales, réglementaires et déontologiques.

MISE EN SITUATION : les faits reprochés

Dans le cas présent, le syndic a déposé une plainte disciplinaire accompagnée d'une demande de radiation provisoire et immédiate contre le courtier. La plainte comporte plusieurs reproches graves soient, entre autres, d'avoir agi comme courtier pour un cabinet qui n'était pas dûment inscrit à l'Autorité des marchés financiers, d'avoir fait défaut d'établir et de maintenir un compte bancaire séparé pour y déposer toutes les sommes d'argent perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités et de s'être approprié sans droit ou d'avoir utilisé la somme de 8 000,00 \$ à des fins autres que celle pour laquelle elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline.

LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

L'article 130 du *Code des professions* permet à un syndic de demander la radiation provisoire d'un professionnel. Cet article s'applique à notre processus disciplinaire en vertu de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, lequel réfère aux dispositions du

Code des professions quant à l'introduction et l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux sanctions.
L'article 130 du *Code des professions* se lit comme suit :

« 130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé de son droit d'exercer des activités professionnelles :

1. lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 C.P. ;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession».

Se basant sur la jurisprudence en ce domaine, le Comité rappelle que les critères à considérer pour accueillir une requête de radiation provisoire sont :

1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. la protection du public risque d'être compromise;
4. la preuve *prima facie* démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés.

Avant d'ordonner une radiation provisoire, le Comité de discipline doit donc, premièrement, s'assurer que les faits reprochés tombent sous l'un des motifs énumérés à l'article 130 du *Code de professions* et, deuxièmement, analyser ses faits en vertu des quatre critères ci-haut énumérés.

La partie plaignante a fait entendre madame Carole Chauvin, syndic de la ChAD, qui a commenté la preuve documentaire et les faits constatés lors de l'enquête. L'intimé a pour sa part tenté de convaincre le Comité de son innocence. Le Comité a alors rappelé que dans le cadre d'une audition sur radiation provisoire, il ne s'agissait nullement pour le professionnel de démontrer qu'il n'avait pas commis les actes reprochés. À cette étape, il s'agit plutôt d'établir si la

protection du public commande que le professionnel se voit provisoirement privé de son droit de pratique.

À cet égard, le Comité a jugé que la syndic s'était déchargée de son fardeau de preuve *prima facie*, soit celui de présenter suffisamment d'éléments de preuve pour amener le Comité à conclure que la protection du public est en danger.

À noter qu'une preuve *prima facie* signifie une preuve qui, de prime abord ou à première vue, est suffisante. L'intimé peut cependant y faire échec par une preuve contraire que le comité estimera raisonnable. Ce qui ne fut pas le cas dans cette affaire.

En défense, l'intimé invoquait que le long délai s'étant écoulé entre le moment de la réception de la plainte du consommateur au bureau du syndic et celui du dépôt de la requête de radiation auprès du comité de discipline faisait qu'il n'y avait pas urgence à procéder à sa radiation provisoire. La syndic avait, de son côté, expliqué que ce long délai était imputable, entre autres choses, à des ressources limitées. Bien que ce délai soit un élément à considérer lors d'une requête en radiation provisoire et qu'il puisse constituer un moyen de défense pour l'intimé, il n'est pas suffisant à lui seul à faire rejeter la requête en radiation provisoire. Encore une fois, le Comité doit s'assurer que la protection du public n'est pas compromise. D'ailleurs, le *Code des professions* n'impose aucun délai en regard du dépôt d'une telle requête. Dans la présente affaire, le comité a conclu que la requête en radiation provisoire a été présentée, malgré tout, dans un délai raisonnable et que la syndic avait fait preuve de diligence, compte tenu des moyens limités dont elle disposait.

Enfin, jugeant que les faits reprochés étaient graves et sérieux, notamment le fait d'agir pour un cabinet non inscrit, de ne pas maintenir un compte séparé et de s'être approprié des sommes et que cette manière de pratiquer compromettrait la protection du public, le Comité a accueilli la requête en radiation provisoire et immédiate. En vertu du quatrième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*, cette radiation demeure en vigueur jusqu'à la décision finale du comité,

c'est-à-dire jusqu'à ce que le comité ait rendu une décision à la suite de l'audition sur le fond, audition qui suit celle de la requête en radiation provisoire.

Véronique Smith

Greffière du Comité de discipline

Prenez note que les résumés des décisions disciplinaires se retrouvent sur le site Internet de la ChAD, pour une période de 12 mois, au <http://www.chad.qc.ca/chad/discipline/dossiers.html>.